



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

« L 'Arbre des Yeux » association culturelle de loi 1901, dont le siège social est situé au : 38, Bd Philippon - 13004 Marseille, représentée par Madame Ondina SANTIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Et :

Le Département des Bouches-du-Rhône - 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 14 février 2020.

Préambule

En date du 11 octobre 2019, au Pôle Santé de la Joliette, l'équipe multidisciplinaire « Atelier sommeil » (A.Cecconi, F.Fabre, T.Chericci, M.Rey) de l'association « L'Arbre des Yeux » a exposé un projet de recherche-action interdisciplinaire sur la transmission du sommeil des mères à leur bébé en situation de précarité, à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP), représenté par M. Olivier BERNARD, chef de service de la Protection maternelle et infantile (PMI) ainsi qu'aux équipes des PMI des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de Marseille – pôle santé de la Joliette.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ce projet, et vu l'intérêt manifesté par l'équipe susmentionnée, ladite association organisera au pôle santé de la Joliette – 13002 Marseille, un cycle « d'atelier sommeil » de 6 séances qui seront entièrement financé par les subventions de l'association l'Arbre des Yeux.

L'atelier est gratuit et s'adresse à un groupe de 10 mères au maximum, avec un enfant en bas âge, et a pour fin de renforcer les compétences psycho-sociales des mères dans la transmission du bien dormir à leur enfant, de les sensibiliser aux enjeux du sommeil, de prévenir et améliorer les troubles du sommeil des mères et des bébés. L'atelier sera conduit par une équipe multidisciplinaire de professionnels.

La dernière séance de l'atelier sera une occasion d'évaluation et d'échange sur les résultats de l'atelier et prévoit la participation des mères (et de leurs familles), du personnel du pôle santé de la Joliette et du docteur Marc Rey, médecin du sommeil.

L'atelier aura une fréquence hebdomadaire à raison de 1h30 par séance (hors vacances scolaires) et débutera fin mai 2020.

ARTICLE 2 : Engagements des PMI 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de Marseille

2.1 Afin de soutenir « L'Arbre des Yeux » dans la réalisation du projet, les PMI s'engagent au prêt d'un espace de groupe dans les locaux du Pôle santé de la Joliette - 63 avenue Robert Shuman, 13002 Marseille pour la réalisation de l'atelier.

2.2 L'équipe du pôle santé s'engage aussi à soutenir l'action en informant leur public de la mise en place de cet atelier, en constituant un groupe de mères intéressées ainsi qu'en gérant les pré-inscriptions des participantes.

2.3 La PMI pourra diffuser une présentation du partenariat, la présente convention et différentes actualités relatives au projet. Différents supports de communication internes et externes seront possibles.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 4.2.

ARTICLE 4 : Résiliation - Révision

4.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

4.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 5 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux.

Marseille, le

Signatures :

Pour l'association l'Arbre des Yeux
Madame la présidente

Pour Madame la présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle et
infantile, l'enfance, la santé et la famille

Ondina SANTIN

Brigitte DEVESA